

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 OBLIGATION ET MAINTIEN D'ESPACES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Article 14.1.1 Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation d'un immeuble ainsi qu'à tout agrandissement ou changement d'usage.

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque plusieurs usages principaux sont exercés dans un bâtiment, le nombre minimal de cases requis est la somme des nombres minimaux pour chaque usage principal.

Article 14.1.2 Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit être desservi par un espace de stationnement avec le nombre de cases de stationnement hors rue exigé par le présent règlement.

L'occupation d'un bâtiment ou l'usage d'un immeuble ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient aménagées et utilisables.

Article 14.1.3 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. Toutefois, elles seront autorisées sur un lot ou sur un terrain adjacent ou distant de 150 m maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

Article 14.1.4 Calcul des cases de stationnement

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages, compte tenu des situations suivantes :

- Dans le cas d'un espace de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, mais qui est protégé par droit acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire.
- Lors d'un changement d'usage, le nombre de cases requis est fixé selon le nouvel usage.
- Lorsqu'un usage peut être inclus dans plus d'un type d'usage, la disposition exigeant le plus grand nombre de cases s'applique.
- Lorsque le calcul est basé sur la superficie de plancher, toutes les surfaces utilisées doivent être calculées, sauf les aires d'entreposage, les aires mécaniques, les locaux techniques et les salles de toilette. Cependant, pour les usages industriels, les aires d'entreposage ne doivent pas être calculées dans la superficie de plancher.

Remplacé par l'article 6 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Titre remplacé par l'article 7 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.2.1 Dispositions générales

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement hors rue est établi à la présente section.

Remplacé par l'article 8 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.2.2 Usages résidentiels

Type d'usage	Nombre minimal de cases requises	Nombre maximal de cases permises
Habitation unifamiliale	1 case	-
Habitation unifamiliale comprenant un logement intergénérationnel	2 cases	-
Habitation bifamiliale	4 cases	4 cases
Habitation trifamiliale	6 cases	6 cases
Habitation multifamiliale	1,5 case/logement	2 cases/logement
Tout centre d'accueil, maison de pension, foyer et résidence pour personnes âgées et immeuble d'habitation à loyer modique	1 case/3 chambres	2 cases/3 chambres
Gîte du passant	1 case + 1 case/chambre à louer	-
Projet intégré d'habitation	1,5 case/logement (Unité)	2 cases/logement (Unité)

Remplacé par l'article 9 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.2.3 Usages commerciaux

Tout commerce de services professionnels et spécialisés (Classe d'usages C1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Transport par véhicule moteur	
Autres transports par véhicule automobile	1 case par employé plus 1 case/35 m ² de superficie de plancher
Communication, centre et réseau	
Communication et diffusion radiophonique	1 case par employé plus 1 case/35 m ² de superficie de plancher
Communication, centre et réseau de télévision	
Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (Système combiné)	
Studio d'enregistrement du son	
Centre commercial et immeuble commercial	
Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance	1 case par employé plus 1 case/35 m ² de superficie de plancher
Immeuble à bureaux	
Immeuble à bureaux	1 case/35 m ² de superficie de plancher

Type d'usage	Nombre de cases requises
Finance, assurance et service immobilier	
Banque et activité bancaire	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Services de crédit (Sauf les banques)	
Maison de courtier et de négociant en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Assurance, agent, courtier d'assurances et service	
Immeuble et services connexes	
Service de holding et d'investissement	
Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	
Service personnel	
Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Service de photographie (Incluant les services commerciaux)	
Salon de beauté, de coiffure et autres salons	1 case/25 m ² de superficie de plancher
Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Service pour les animaux domestiques	
Autres services personnels	
Service d'affaires	
Service de publicité	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement	
Service de soutien aux entreprises	
Service de location (Sauf entreposage)	
Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes	
Autres services d'affaires	
Service de réparation	
Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Autres services de réparation et d'entretien	
Service professionnel	
Service médical et de santé	1 case/25 m ² de superficie de plancher
Service juridique	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Service informatique	
Service de soins paramédicaux	1 case/25 m ² de superficie de plancher
Service de soins thérapeutiques	
Autres services professionnels	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Service de construction	
Service de construction et d'estimation de bâtiment en général	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Service postal	
Service postal	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Services divers	
Autres services divers	1 case/35 m ² de superficie de plancher

Tout commerce de vente au détail (Classe d'usages C2) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Commerce commercial et immeuble commercial	
Centre commercial	1 case/20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et d'équipements de ferme	
Vente au détail de matériaux de construction et de bois	1 case/20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	
Vente au détail de peinture, de verre et de papier teinture	
Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage	
Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme	
Vente au détail de marchandises en général	
Vente au détail, magasin à rayons	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente au détail, club de gros et hypermarchés	
Vente au détail de piscine et leurs accessoires	
Vente au détail d'autres marchandises en général	1 case/20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de produits de l'alimentation	
Vente au détail de produits d'épicerie	1 case/20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de la viande et du poisson	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de fruits, légumes	
Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
Vente au détail de produits laitiers	
Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie	
Vente au détail de produits naturels	
Autres activités de vente au détail de produits d'alimentation	
Vente au détail de vêtements et d'accessoires	
Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de vêtement prêt-à-porter pour femmes	
Vente au détail de spécialités et accessoires pour femmes	
Vente au détail de vêtements pour enfants	
Vente au détail de vêtements	
Vente au détail de chaussures	
Vente au détail de complets sur mesure	
Vente au détail de vêtements de fourrure	
Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires	
Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements	
Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique	
Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques	

Type d'usage	Nombre de cases requises
Autres activités de vente au détail	
Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers	1 case/20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication	
Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de combustibles	
Autres activités de vente au détail	

Tout commerce de service de restauration, d'hébergement et de récréation (Classe d'usages C3) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Hébergement et restauration	
Restauration avec service complet ou restreint	1 case/10 m ² de superficie de plancher
Établissement où l'on sert à boire	
Établissement d'hébergement	1 case/chambre
Autres activités spécialisées de restauration	1 case/10 m ² de superficie de plancher
Assemblée publique	
Assemblée de loisirs	1 case/2 places assises
Aménagement pour différentes activités	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Amusement	
Parc d'amusement	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Autres lieux d'amusement	
Activité récréative	
Activité sportive	1 case/35 m ² de superficie de plancher

Tout commerce relié aux véhicules de promenade (Classe d'usages C4) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Vente au détail d'automobiles et accessoires	
Vente au détail de véhicules à moteur	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de pneus, batteries et accessoires	1 case/50 m ² de superficie de plancher
Station-service	6 cases
Autres activités de vente au détail d'automobiles	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Service d'affaires	
Service de location (Sauf entreposage)	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Service de réparations	
Service de réparations d'automobiles	1 case/50 m ² de superficie de plancher
Service de réparations de véhicules légers	

Tout commerce de gros (Classe d'usages C5) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Centre commercial et immeuble commercial	
Centre commercial	1 case/30 m ² de superficie de plancher
Vente en gros	
Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente en gros de médicaments, produits chimiques et produits connexes	
Vente en gros de vêtements et de tissus	
Vente en gros, épicerie et produits connexes	
Vente en gros de produits de la ferme (Produits bruts)	
Vente en gros de matériel électrique et électronique	
Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage (Incluant les pièces)	
Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie	
Autres activités de vente en gros	
Vente de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme	
Vente de matériaux de construction et de bois	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Vente de quincaillerie et d'équipements de ferme	
Vente de maisons et chalets préfabriqués	
Service d'affaires	
Service de location (Sauf entreposage)	1 case/50 m ² de superficie de plancher

Tout commerce relié aux véhicules lourds (Classe d'usages C6) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Vente au détail d'automobiles, d'embarcation, d'avions et accessoires	
Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et accessoires	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Service d'affaires	
Service de location (Sauf entreposage)	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Service de réparations	
Service de réparations de véhicules lourds	1 case/50 m ² de superficie de plancher

Tout commerce relié au transport aérien (Classe d'usages C7) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Vente au détail d'automobiles, d'embarcation, d'avions et accessoires	
Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et accessoires	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Service d'affaires	
Service de location (Sauf entreposage)	1 case/80 m ² de superficie de plancher"

Article 14.2.4 Usages para-industriels et industriels

Tout usage para-industriel (Classe d'usages I1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Para-industriel	1 case/70 m ² de superficie de plancher

Tout usage industriel léger (Classe d'usages I2) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Industriel léger	5 cases plus 1 case/80 m ² de superficie de plancher

Tout usage industriel lourd (Classe d'usages I3) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Industriel lourd	5 cases plus 1 case / 80 m ² de superficie de plancher"

Article remplacé par l'article 11 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.2.5 Usages publics

Tout usage public - Institutionnel (Classe d'usages U1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Établissement à caractère religieux	
Maison d'institutions religieuses	1 case/75 m ² de superficie de plancher
Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée	
Activités religieuses	
Service éducationnel	
École maternelle, enseignement primaire et secondaire	1 case/80 m ² de superficie de plancher
Université, Cégep	1 case/45 m ² de superficie de plancher
Formation spécialisée	1 case/45 m ² de superficie de plancher
Santé et services sociaux	
Habitation pour groupes organisés	1 case/chambre
Maison de retraite et orphelinat	1 case/3 chambres
Autres habitations de groupes	1 case/chambre
Service médical et de santé	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Service social	
Service social hors institution	1 case/chambre
Établissement culturel, sportif et communautaire	
Autres résidences provisoires	1 case/75 m ² de superficie de plancher
Service social	
Fondation et organisme de charité	
Autres services divers	
Activité culturelle	

Exposition d'objets ou d'animaux	
Autres expositions d'objets culturels	
Type d'usage	Nombre de cases requises
Établissement culturel, sportif et communautaire	
Assemblée de loisirs	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Installation sportive	
Terrain de jeu et piste athlétique	
Natation	
Activité sur glace	
Loisirs et autres activités culturelles	
Établissement lié aux affaires publiques	
Fonction exécutive, législative et judiciaire	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Autres services gouvernementaux	

Tout usage public - Services (Classe d'usages U2) doit satisfaire aux exigences suivantes :

Type d'usage	Nombre de cases requises
Sécurité	
Transport par véhicule	2 cases plus 1 case/35 m ² de superficie de plancher
Fonction préventive et activités connexes	1 case/35 m ² de superficie de plancher
Établissement de détention et institution correctionnelle	
Service public (Infrastructure)	
Production d'énergie (Infrastructure)	1 case/employé plus 2 cases visiteurs
Transport et distribution d'énergie	
Aqueduc (Infrastructure)	
Égout (Infrastructure)	
Dépotoir et installation inhérente aux ordures	
Dépôt à neige	
Autres services publics (Infrastructure)	
Équipements de transports	
Transport par chemin de fer (Infrastructure)	1 case/100 m ² de superficie de plancher
Aéroport	
Autres transports aériens (Infrastructure)	
Défense militaire	
Base et réserve militaire	1 case/100 m ² de superficie de plancher
Services divers	
Autres services divers	1 case/35 m ² de superficie de plancher"

Article remplacé par l'article 12 du Règlement 458-19 (2017-06-20)

Article remplacé par l'article 12 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.2.6 **Cases de stationnement pour personnes handicapées**

Pour toute aire de stationnement rattachée à un bâtiment ou un usage commercial, industriel ou public, une partie des cases de stationnement hors rue exigées en vertu du présent règlement doit être réservée aux personnes handicapées selon les ratios suivants :

Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 20 cases	1 case pour personnes handicapées
21 à 100 cases	2 cases pour personnes handicapées
101 cases et plus	3 cases pour personnes handicapées

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être localisée dans l'aire de stationnement, le plus près de l'accès à l'usage principal aménagé pour ces personnes.

SECTION 3

NORMES DE COMPENSATION

POUR FINS DE STATIONNEMENT

Article 14.3.1 **Critères d'exemption et d'ajout de cases de stationnement**

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir ou de maintenir des cases de stationnement ainsi que de permettre l'ajout de cases de stationnement hors rue moyennant une compensation financière fixée conformément à la présente section, et ce, dans les situations suivantes :

- Lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage principal dans une construction existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Lors de la construction d'un bâtiment principal, dans le cas d'une demande d'ajout de cases de stationnement.
- Pour permettre à tout propriétaire qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requises et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.

Article remplacé par l'article 7 du Règlement 458-52 (2021-03-16)

Article remplacé par l'article 13 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.3.2 **Dépôt d'une demande**

La demande d'exemption ou d'ajout visée par la présente section doit être formulée par écrit auprès du Service de planification et d'aménagement du territoire en complétant le formulaire fourni à cette fin.

Article modifié par l'article 11 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Article modifié par l'article 14 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.3.3 **Contenu de la demande**

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent;
- Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement des espaces de stationnement;

- Toute autre information requise afin de permettre l'analyse de la demande et une meilleure compréhension du projet.

Article 14.3.4 **Établissement des coûts exigés**

La somme exigée est fixée à 500 \$ par case de stationnement faisant l'objet d'une demande d'exemption ou d'ajout. Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation et avant que ne commence l'usage.

Cette somme est exigée qu'une seule fois et n'est pas remboursable.

Article modifié par l'article 15 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

SECTION 4 **DISPOSITIONS DES CASES DE STATIONNEMENT** **ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**

Article 14.4.1 **Stationnement hors rue**

Tout espace de stationnement hors rue doit respecter les dimensions minimales des cases et des allées de circulation suivantes :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
90°	6 m	6 m	2,5 m	5 m
75°	6 m.	6 m	2,5 m	5,5 m
60°	5,5 m	6 m	2,5 m	6,5 m
45°	4 m	6 m	2,5 m	7,5 m

Les cases de stationnement aménagées en parallèle (0°) sont prohibées.

Voir **illustration 22** de **l'annexe C** du présent règlement.

Article remplacé par l'article 19 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

SECTION 5 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Article 14.5.1 **Aménagement des aires de stationnement**

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- Toutes les aires de stationnement aménagées sur un immeuble situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et desservi par l'un des services municipaux (Égout ou aqueduc) doivent être asphaltées, bétonnées ou pavées.

Paragraphe remplacé par l'article 12 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

- Toutes les aires de stationnement, pour usage institutionnel, commercial ou industriel, non clôturées, doivent être entourées d'une bordure de béton d'au moins 15 cm de hauteur et situées à au moins 1,5 m des limites de propriété.

Paragraphe remplacé par l'article 20 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

- Toutes les superficies non pavées doivent être ceinturées par une bordure de béton et faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être gazonné et doit prévoir au moins un arbre pour chaque 10 m² de surface à aménager.

- d) Lorsqu'une aire de stationnement pour un usage institutionnel, commercial, industriel ou résidentiel multifamilial, est adjacente à une résidence unifamiliale, cette aire de stationnement doit être séparée par une clôture, ou une haie d'au moins 1 m de hauteur.
- e) Chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec une rue, une ruelle.
- f) À l'exception des usages résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial, chaque espace de stationnement doit être délimité par un lignage permanent sur la chaussée.
- g) Les allées de circulation à l'intérieur des aires de stationnement pouvant accueillir cinq véhicules et plus doivent être aménagées de sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- h) Les dispositions du présent article s'appliquent également pour toutes les modifications ou tous les réaménagements d'une aire de stationnement existante.

Paragraphe ajouté par l'article 13 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Article 14.5.2 Construction et entretien des aires de stationnement de 200 m² et plus

Toute aire de stationnement de 200 m² et plus doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'aire de stationnement ne peut être drainée vers la voie publique et doit être pourvue d'un système de drainage de surface.

Paragraphe remplacé par l'article 2 du Règlement 458-8 (2016-05-17)

- b) Pour les usages institutionnel, commercial ou industriel, l'aire de stationnement doit être entourée, de façon continue, d'une bordure de béton coulé sur place d'une largeur de 15 cm. Ces bordures doivent dépasser le pavage d'une hauteur minimale de 15 cm.

Peuvent être dispensées de cette obligation, les aires de stationnement conçues selon les principes de développement durable dans lesquelles sont prévues la mise en place des pratiques de gestion optimale des eaux de pluie, telles que « Bande de végétation filtrante », « Aménagement absorbant », « Biorétention/Jardin de pluie », « Blocs ou revêtement perméables », tels que décrits dans le Guide de gestion des eaux pluviales préparé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Paragraphe remplacé par l'article 14 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Paragraphe remplacé par l'article 21 du Règlement 458-44 (2020-06-16)

- c) L'aire de stationnement doit être munie d'un réseau d'éclairage illuminant l'ensemble de sa surface.

Article 14.5.3 **Délai de réalisation des aires de stationnement**

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément au présent chapitre dans les vingt-quatre mois suivant la date d'échéance du permis de construction.

Article remplacé par l'article 15 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Article 14.5.4 **Localisation des aires de stationnement**

Un espace de stationnement hors rue peut être localisé en cour arrière, en cours latérales, en cour avant secondaire ou en cour avant. Nonobstant ce principe général :

- a) Pour tout usage résidentiel unifamilial dont la structure de bâtiment est isolée, l'aire de stationnement, lorsque située en cour avant ne peut empiéter de plus de 25 % de la largeur du bâtiment, en façade de celui-ci (Laquelle exclue les garages attenants et abris d'auto). Toutefois, lorsqu'il est impossible de respecter l'empiètement maximum autorisé, celui-ci peut être augmenté en aggravant le moins possible ledit l'empiètement.

Paragraphe remplacé par l'article 13 du Règlement 458-19 (2017-06-20)

Paragraphe remplacé à nouveau par l'article 10 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

- b) Pour tout usage résidentiel, autre qu'unifamilial, les aires de stationnement ne peuvent être situées en cour avant ou en cour avant secondaire.
- c) Pour un bâtiment résidentiel situé sur un terrain de coin, il est possible d'aménager le stationnement afin de permettre l'accès par les deux rues contiguës au terrain. Un tel aménagement devra cependant respecter les normes concernant le triangle de visibilité ainsi que les normes relatives aux entrées charretières.
- d) Les cases de stationnement de deux terrains adjacents peuvent être jumelées tout en respectant les largeurs maximales permises pour chacun des terrains.

Article 14.5.5 **Exception à la zone « centre-ville »**

À l'intérieur des zones CM-002, CM-003, CM-004, CM-005, CM-006 et CM-012, dans le cas de bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune case de stationnement hors rue ou espace pour vélo n'est requise comme condition préalable à l'émission d'un permis de reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un certificat d'autorisation pour l'occupation d'un local.

Cependant, les cases de stationnement existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être maintenues et ne pourront être utilisées à d'autres fins que pour le stationnement.

Modifié par l'article 7 du Règlement 458-6 (2015-08-18)

Article remplacé par l'article 16 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.5.6 **Îlots de verdure**

Une aire de stationnement de vingt cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

- a) Un îlot de verdure est requis par tranche de vingt cases de stationnement.

- b) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m² et une largeur minimale de 2 m.
- c) Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 m². Les arbres plantés doivent être denses et à maturité pour aider à réduire les îlots de chaleur.
- d) Un îlot de verdure doit être situé à l'intérieur de l'aire de stationnement de manière à interrompre la série de cases de stationnement. Le gazon et les espaces verts bordant les aires de stationnement ne sont pas inclus dans le calcul des îlots de verdure à aménager.

Voir **illustration 28** de **l'annexe C** du présent règlement. »

Article ajouté par l'article 11 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Article modifié par l'article 3 du Règlement 458-57 (2021-10-19)

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Article 14.6.1 **Nombre d'entrée charretière**

Une seule entrée charretière pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain d'une largeur de moins de 16 m.

Dans le cas d'un terrain faisant entre 16 m et 100 m de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de deux.

À l'exception des usages agricoles, dans le cas d'un terrain faisant plus de 100 m de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de trois.

Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chacune des rues.

Article remplacé par l'article 17 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 14.6.2 **Largeur des entrées charretières**

Usages	Spécifications	Minimum	Maximum
Résidentiel		-	8 m
Commercial	Sens unique	5 m	9 m
	Double sens	9 m	12 m
Industriel	Sens unique (camions)	9 m	12 m
	Double sens (camions)	12 m	16 m
	Sens unique (automobiles)	5 m	9 m
	Double sens (automobiles)	9 m	12 m
Institutionnel	Sens unique	5 m	9 m
	Double sens	9 m	12 m
Agricole		8 m	14 m

Tableau modifié par l'article 8 du Règlement 458-6 (2015-08-18)

Article 14.6.3 **Distances des accès à la rue**

Aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 60 cm d'une limite latérale ou arrière du terrain.

La distance minimale entre deux accès à un même terrain est de 6 m.

SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES POUR VÉLOS

Article 14.7.1 **Dispositions générales**

Le nombre minimal d'espaces pour vélo requis est établi à la présente section.

Article 14.7.2 **Usages résidentiels**

Type d'usage	Nombre de logements	Nombre minimal d'espaces pour vélo requis
Habitation multifamilial et projet intégré d'habitation	24 logements et moins	1 espace/1 unité de logement
	Plus de 24 logements	1 espace/2 unités de logement

Article 14.7.3 **Usages commerciaux et publics**

Type d'usage	Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal d'espaces pour vélo requis
Commercial	0 à 20	2
	21 à 50	4
	51 à 100	6
	Plus de 100	8
Public	0 à 20	4
	21 à 50	6
	51 à 100	8
	Plus de 100	12

Ajout de la section 7 par l'article 18 du Règlement 458-69 (2023-11-22)